

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Saint Brieuc, le 7 septembre 2016

Délégation à la mer
et au littoral

Service activités maritimes

Usages maritimes

Affaire suivie par
Maryannick LE FOULGOCQ
Tél : 02.96.75.66.81
Fax : 02.96.33.68.66

Maryannick.lefoulgocq@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité bénéficier de précisions concernant la réglementation applicable en matière de déclaration et de pesée.

1) Les décalages de quantités entre le bord et la débarque :

L'article 14 du règlement contrôle (CE) n° 1224/2009 prévoit que toutes les quantités de chaque espèce capturée et conservée à bord, supérieures à 50 kg en équivalent-poids vif, doivent être déclarées. Des dispositions spécifiques pour certaines pêcheries (civelles, merlu...) ainsi que dans le cadre des plans pluriannuels, peuvent imposer des seuils inférieurs.

La tolérance autorisée dans les estimations consignées dans le journal de pêche des quantités en kilogrammes de poissons détenus à bord est de 10 % pour toutes les espèces.

L'article 23 de ce même règlement (CE) prévoit que le capitaine remplit la déclaration de débarquement en indiquant expressément toutes les quantités de chaque espèce débarquée. L'inscription est donc demandée dès le 1^{er} kilogramme (100 grammes pour la pêche de la civelle).

Une déduction de 2 % peut être tolérée pour l'eau ou la glace pour les espèces pélagiques visées par le R(UE) 404/2011 : hareng, maquereau, chinchard.

2) Les décalages de quantités entre la débarque et le transport :

Aux termes des dispositions du paragraphe 5 de l'article 60 du règlement (CE) 1224 précité : « le résultat de la pesée est utilisé pour établir les déclarations de débarquement, les documents de transport, les notes de vente et les déclarations de prise en charge ».

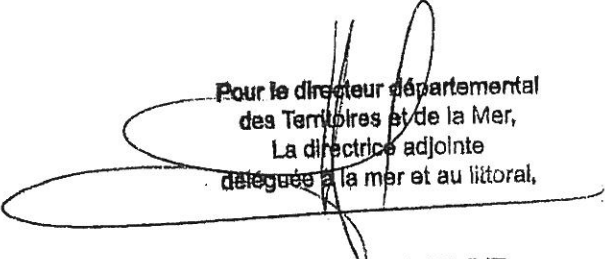
Monsieur le Président du CDPMEM 22
Espace Azur – rue des grands clos
22590 PORDIC

.../...

Ainsi, les quantités pesées et les quantités débarquées doivent être similaires.

Les services de contrôle sont mobilisés pour veiller au respect de la réglementation applicable.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
La directrice adjointe
déléguée à la mer et au littoral,

Kristell SIRET-JOLIVE